

# **La transversalité du français de spécialité dans le système LMD : Cas du français juridique administratif**

**Dr. DELLALOU Naouël, MCB, Université de Mostaganem**

Résumé :

Aussi bien pour des raisons économiques que professionnelles, et avec l'avènement du système LMD, les besoins des étudiants en matière de français spécialisé, se font de plus en plus ressentir. C'est pourquoi, le présent article porte un intérêt au français sur objectif spécifique (universitaire), plus particulièrement au français de spécialité juridique. Suite à une analyse d'une situation problème, nous tenterons de proposer une solution pour un enseignement-apprentissage de qualité du français juridique administratif pour des étudiants inscrits en première année master Droit Administratif.

Mots clés : FOS- besoins spécifiques- français juridique administratif- compétences discursives.

Abstract :

For both economic and professional reasons, and with the advent of the LMD system, the needs of students in specialized French are becoming more and more felt. This article is interested in French for a specific purpose, more particularly in French for a legal specialty. Following an analysis of a problem situation, we will try to propose a solution for an effective teaching-learning of administrative legal French for students enrolled in first year Master's degree in Administrative Law.

Keywords : FSP- specific needs- french administrative legal- discourse skills.

Aussi bien à Mostaganem qu'à l'échelle nationale, la rentrée universitaire 2017-2018 a été marquée par un remaniement important qui a touché tous les parcours de formation de Master, et ce dans tous les domaines et filières en toutes spécialités confondues. Un bouleversement qui a été longuement réfléchi et étudié par la tutelle<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Une rencontre régionale réunissant les vice-recteurs, les directeurs-adjoints chargés de la pédagogie, les présidents du CPND et les représentants du MESRS, a été organisée au niveau des trois Conférences régionales le :

- 20-21 février 2016 au siège de la CRU Centre,
- 24-25 février 2016 au siège de la CRU Est,
- 27-28 février 2016 au siège de la CRU Ouest.

dans la mesure où l'année universitaire 2015-2016 a été placée sous le seau de l'année de l'évaluation du système LMD en général, et de la révision des offres de formations des masters en particulier, dont les projets emploi témoignaient d'un manque d'implication du secteur socio-économique.

Ainsi, une proposition d'harmonisation des masters a été recommandée lors de la Conférence Nationale des Chefs d'établissements. Pour ce faire plusieurs critères ont été pris en charge notamment en matière d'employabilité des diplômés, à savoir :

- « - *les masters fonctionnels et non fonctionnels,*
- *les intitulés des masters,*
- *la dépersonnalisation des formations,*
- *les contenus en adéquation avec les licences mises en conformité, les contenus en adéquation avec les intitulés des masters,*
- *la redondance dans les contenus ce qui aura pour résultats de fusionner certains masters,*
- *l'harmonisation du calcul des crédits et coefficients,*
- *le niveau des contenus qui doit être celui de master et non de licence.<sup>2</sup> »*

Cependant, l'arrivée des nouveaux canevas des masters issus de l'harmonisation, ont suscité un grand débat si bien que les Responsables des Domaines (centre, est et ouest) se sont réunis d'urgence pour débattre de certains contenus ; parmi ces derniers s'est posée la question de la langue de spécialité. En effet, révoltés par l'imposition de l'anglais comme unique langue étrangère enseignée en master dans toutes les filières, le corps enseignants chercheurs praticiens a contesté fermement cette décision tout en attirant l'attention sur l'enjeu contextuel des formations qui oblige certaines filières à adopter comme langue de spécialité le français plutôt que l'anglais.

Ceci-dit, même si l'anglais occupe, aujourd'hui, une place de choix à l'échelle mondiale, de même qu'à cause de son hégémonie d'autres langues ont perdu du terrain. Il n'en demeure pas moins qu'en Algérie, le français conserve une place importante, voire prépondérante dans de nombreux secteurs tels que l'enseignement, les médias, la santé, ....etc.

Nul ne peut ignorer, également, qu'au niveau de l'enseignement supérieur et particulièrement avec l'avènement du système LMD, cette langue s'impose comme un outil indispensable à l'apprentissage et à l'acquisition des savoirs spécialisés dans de multiples filières (pharmacie, médecine, architecture, sciences et techniques,

---

<sup>2</sup> PV des réunions des VRP-Dir. Adj.- CPND, février 2016.

droit...). D'ailleurs, le nombre élevé des inscrits (enseignants et étudiants), par exemple, aux Centres d'Enseignement Intensif des Langues au niveau des universités algériennes pour apprendre le français de spécialité, témoigne de l'intérêt accru qu'on lui porte aujourd'hui. Il ne s'agit plus d'apprendre le français pour le plaisir, mais plutôt par nécessité aussi bien académique que professionnelle.

Parmi toutes les formations que propose l'université algérienne, le présent article porte un intérêt particulier à la filière de Droit et aux pratiques universitaires en matière d'enseignement-apprentissage du français de spécialité juridique.

En effet, confrontée et ce depuis notre recrutement à la Faculté de Droit et Sciences politiques, à des représentations du groupe de pairs qui font qu'il persiste à percevoir le cours de français comme étant un cours de terminologie, nous avons ressenti le besoin de mettre la lumière sur des pratiques qui dévalorisent et surtout dévient les objectifs de l'apprentissage du français juridique de leur trajectoire initiale dont la principale finalité est communicationnelle.

Ce qui nous a amené à nous interroger, d'une part, sur les insuffisances que présente des cours de français centré uniquement sur l'aspect lexical (terminologie), et d'autre part, sur le type de compétences à installer ou à développer chez de futurs professionnels juristes par rapport à la langue en question.

Par conséquent, si l'enseignement d'un français de spécialité juridique se limitait à une simple connaissance terminologique, pour quelles raisons ces étudiants auraient besoin d'acquérir des compétences en langue française ?

Nous pensons que l'enseignement d'un français de spécialité en général, nommé communément Français sur Objectif Spécifique (FOS), et du français juridique en particulier, ne peut se limiter à la transmission de connaissances terminologiques au hasard des termes travaillés isolément lors des cours, « *connaître le sens des mots, pris isolément, ne donne pas accès au sens global et provoque des contresens*<sup>3</sup> ».

De surcroît, l'enseignement du français juridique doit considérer la richesse de la langue de spécialité en soulignant la multiplicité et la diversité des discours juridiques, ainsi que la variété des structures phraséologiques.

---

<sup>3</sup> Damette, É. 2007. *Didactique du français juridique : français langue étrangère à visée professionnelle*. Paris : L'Harmattan.p.32.

Comme nous l'avons déjà précisé plus haut, nous avons constaté que dans les pratiques universitaires en matière de français de spécialité juridique dans la faculté de droit algérienne, on continue à dispenser des cours de français dont la structuration du lexique de spécialité continue à considérer uniquement l'axe paradigmatique (synonymie, antonymie, hyperonymie), sans tenir compte de l'axe syntagmatique : un axe plutôt primordial pour une telle étude.

Alors que pour dominer la langue juridique, l'acquisition des notions et des dénominations ne suffit pas. Pour assurer la communication, il est également essentiel de maîtriser le fonctionnement syntaxique de la langue de spécialité en question et savoir en combiner les différentes unités. S'en tenir à la seule terminologie serait une vision réductrice du problème de l'acquisition de la langue de spécialité.

Généralement, l'enseignement-apprentissage du français juridique dans les universités algériennes est assuré par des juristes<sup>4</sup> et rarement par des linguistes ou des didacticiens du FOS (français sur objectif spécifique). C'est pourquoi, l'enseignant en faisant un listing de terminologie prise fortuitement dans un dictionnaire juridique, croit qu'il apprend aux étudiants le français juridique, alors qu'il s'efforce tout simplement de reproduire les mots du dictionnaire en les verbalisant oralement.

Par une telle pratique, l'enseignant esquivé les propriétés syntaxiques des unités lexicales grâce auxquelles l'étude des discours juridiques prend un sens en permettant aux apprenants de la spécialité de s'approprier des compétences en la matière, et surtout d'agir en conséquence : car l'intérêt est de considérer cet apprenant du Fos comme acteur principal dans son apprentissage.

Serge Verlinde, Jean Binon et Thierry Selva (2006), à ce propos, dénoncent les dictionnaires qui continuent à ignorer les propriétés syntaxiques des unités lexicales qui sont souvent énoncées de manière implicite dans les exemples.

Or, ce sont les combinaisons syntaxiques qui permettent à ces unités de prendre du sens et surtout de ne pas en dévier ;

*Pour communiquer dans une langue de spécialité, il faut se servir non seulement des termes mais encore de toutes les ressources grammaticales,*

---

<sup>4</sup> Ou par des enseignants vacataires détenteurs d'une licence ou d'un master.

*sémantiques et stylistiques de la langue, l'étude des phraséologismes apparaît comme une conséquence logique de la terminologie*<sup>5</sup>.

Ainsi, la phraséologie apparaît comme un outil indispensable dans l'enseignement-apprentissage du français juridique comme l'affirme, également, Christopher Gledhill : « *La phraséologie occupe une place aussi importante dans l'apprentissage des langues de spécialité que la rhétorique et la terminologie.* » (1997 :86)

De même qu'une simple substitution de sens par un autre lexème, provoque généralement des glissements sémantiques. Des glissements qu'il faudrait impérativement éviter, particulièrement dans une communication juridique. Pour illustrer nos propos, prenons comme exemple l'emploi des collocatifs en contexte juridique.

En effet, l'emploi de certains collocatifs en français de spécialité juridique peut s'avérer un exercice difficile voire périlleux. Dans la mesure où, à la non maîtrise du vocabulaire juridique répond la non maîtrise du discours juridique : « *Adopter une loi* », par exemple, prête à une confusion sémantique, car généralement les étudiants croient que cette collocation correspond à celle de « *voter une loi* ». Alors qu'il n'en est rien : Une loi peut être votée sans pour autant être adoptée. Aussi, *proposer une loi* n'est guère *promulguer une loi*. Cependant, cette dernière pourrait être la conséquence de la première si toutefois elle arrive à franchir toutes les étapes mises en place par un processus juridique dont la finalité est de créer de nouvelles lois quand le besoin se fait ressentir.

De plus, dans « *abroger une loi* », on ne pourra jamais remplacer, dans une communication juridique, le collocatif par « *abolir* », pour la simple et unique raison que l'abolition d'une loi est réservée aux institutions et conceptions fondamentales du système juridique.

Alors qu'on changeant complètement de contexte, par exemple en passant du contexte juridique au contexte littéraire, la substitution serait possible: un écrivain dans un genre littéraire précis, peut abolir la loi du genre textuel dans lequel il écrit. Ceci-dit, l'abolition de la loi en question, en contexte littéraire, peut donner naissance à un

---

<sup>5</sup> M. CORMIER (1987.p. 217), cité par GOFFIN (1992.p. 435)

nouveau genre. Chose qui ne peut être possible en contexte juridique dans la mesure où tout est lié aux institutions fondamentales du système juridique.

Par ailleurs, dans le cadre de la traduction, les interférences avec la langue maternelle constituent également un obstacle dans l'acquisition du sens chez l'apprenant du FJ (français juridique) : « *produire un document* », au sens juridique du terme, ce n'est pas *créer* un document, comme dans le sens courant, mais il s'agit de le *présenter*.

A ces obstacles, s'ajoutent les problèmes d'adéquation au type de discours dans lequel la collocation s'insère (*soumettre une loi/déférer une loi* – discours de vulgarisation/discours spécialisé). Autrement dit, la difficulté du français juridique ne réside pas uniquement dans la phraséologie, mais également dans la précision du contexte donné.

Toutefois, comment gérer ces obstacles dans l'enseignement-apprentissage du français juridique ? Et quel français pour quelle spécialité ?

### **Le français sur objectif spécifique et le contexte juridique**

Ce n'est que dans les années quatre-vingt dix, que le *français de spécialité* renaît sous une nouvelle appellation : il s'agit du *français sur objectif spécifique*. Une appellation calquée à l'expression anglaise de HUTCHINSON et WATERS, « English for special/specific purposes » (ESP).

Le FOS a pour caractéristiques :

- Un public non spécialiste de la langue cible à savoir ; la langue française.
- Avoir recours à cette dernière pour des fins bien déterminés.
- La langue n'est plus une fin en soi mais constitue une passerelle facilitatrice aux savoir-faire langagiers pour un public de spécialité.

*« Le français sur objectifs spécifiques (FOS) est né du souci d'adapter l'enseignement du F.L.E à des publics adultes souhaitant acquérir ou perfectionner des compétences en français pour une activité professionnelle ou des études supérieures. Le FOS s'inscrit dans une démarche fonctionnelle d'enseignement et apprentissage : l'objectif de la formation linguistique n'est pas la maîtrise de la langue en soi, mais l'accès à des savoir-faire langagiers dans des situations dûment identifiées de communication professionnelle ou académique. <sup>6</sup> »*

---

<sup>6</sup> CUQ Jean-Pierre (dir.), « *Dictionnaire de didactique du français langue étrangère et seconde* », asdifle / Clé International, Paris, 2003.pp.109-110.

Par conséquent, l'apprentissage en FOS se caractérise par un apprentissage sur *mesure*. En effet, répondant à une demande unique, le FOS fait du sur mesure (selon le public, sa spécialité ou sa profession).

Ainsi, « *le FOS se caractérise par une ingénierie de formation sur mesure qui considère chaque demande comme unique. Cela explique que le FOS, pensé dans sa singularité, s'écrit alors au singulier (français sur objectif spécifique<sup>7</sup>)*. »

En somme, nous voulons attirer l'attention dans cet article, sur la nécessité de concevoir différents programmes répondant aux différents besoins d'un public de spécialité juridique ; des besoins limités et définis au préalable. Une tâche plutôt périlleuse, dans la mesure où le Droit comme filière comprend des canevas de masters qui se distinguent les uns des autres par une multiplicité contextuelle et thématique (Droit administratif, Droit médical, Droit pénal... etc) à prendre en considération.

De plus, l'enseignant du FJ, qui n'est autre qu'un simple enseignant de langue, n'est pas censé être un juriste, mais doit avoir une culture juridique.

Les dimensions culturelle et interculturelle sont nécessaires voire primordiales afin d'éviter tout dysfonctionnement, car une méconnaissance de ces dernières peut entraver la compréhension et mener à des malentendus et des contresens.

Par conséquent, l'enseignant-concepteur doit faire un travail d'intelligence interculturelle et parvenir à communiquer une curiosité intellectuelle à ses étudiants comme le confirme LEHMANN :

« *...l'enseignant de français spécialisé devra d'abord mener à bien une acculturation personnelle (intra-culturelle si l'on veut) avant d'être en mesure de favoriser chez les apprenants avec qui, il travaillera une autre acculturation, interculturelle celle-là.*<sup>8</sup> »

Pour ce faire, et parvenir à un enseignement efficace, le concepteur des programmes est obligé d'explorer, d'enquêter, de répertorier et d'exploiter dans les cours prodigués des documents authentiques.

### **Conception d'un programme « FOS » : Pour un Français de spécialité juridique**

Pour répondre au mieux aux besoins d'un public FOS, l'élaboration d'un programme spécialisé en français juridique, n'est guère chose facile car au-delà du développement

---

<sup>7</sup> MOURLHON-DALLIES Florence, « *Penser le français langue professionnelle* », in *le français dans le monde*, coll. Recherches et applications, Clé international, juillet-août 2006, n°346.p.26.

<sup>8</sup> LEHMANN Denis, « *Objectifs spécifiques en langues étrangères. Les programmes en question* », Hachette, Paris, 1993. p. 13.

de compétences linguistiques, il s'agit de développer des compétences communicatives donc discursives.

Aussi, les situations de communication, ne référant qu'au domaine étudié, sont ciblées et ne traitent que les besoins de l'apprenant en faits linguistiques afin d'asseoir des compétences dans son propre domaine. Conséquemment, pour l'enseignant du FJ, il faut adopter une stratégie efficace afin d'explorer cet univers qui lui est totalement inconnu car assurer des cours de langue ne fait pas de lui un spécialiste du domaine : « *Un enseignant de français médical ou de français des affaires est bien avant tout un enseignant de langue et non un médecin ou un spécialiste de marketing*<sup>9</sup> ».

Complexe, laborieux et contraignant, le travail que doit fournir l'enseignant est colossal. Etant spécialiste de la langue française et non pas du domaine juridique, il va être confronté à des situations de communications nouvelles. C'est pourquoi, MANGIANTE et PARPETTE dans leur livre *Le Français sur objectif spécifique : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours* (2004), proposent une démarche qui consiste à construire les programmes de formation linguistique au plus près des situations ciblées. Elle suppose une connaissance précise de ces situations, des discours qui y circulent et des savoir-faire langagiers qu'il faut maîtriser. La démarche en question propose cinq étapes :

- 1- Demande de formation avec un public désigné, des objectifs clarifiés et des horaires déterminés ;
- 2- Analyse des besoins : besoins objectifs (Ils englobent les besoins d'apprentissage, professionnels, culturels et langagiers) et subjectifs (apprendre le français pour des fins académiques, professionnelles, ou juste personnelles);
- 3- Collecte des données (ex. rencontrer les acteurs du domaine) ;
- 4- Analyse des données : dans cette étape, l'enseignant-concepteur doit réfléchir sur les contenus et les formes des données qu'il a collectées ;
- 5- Elaboration d'activités.

### **Les contenus langagiers : vocabulaire, structures syntaxiques et genre du discours**

---

<sup>9</sup> MANGIANTE Jean-Marc et PARPETTE Chantal, « *Le français sur objectif spécifique : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours* », Hachette, Paris, 2004.p 144.

Exerçant, à l'université de Mostaganem, il ya aujourd'hui huit ans, au sein de la faculté de Droit et Sciences Politiques en qualité d'enseignante de français de spécialité juridique, nous avons constaté que le niveau linguistique des étudiants inscrits en première année Master Droit Administratif, est tout juste moyen voire débutant. Cette faiblesse du niveau de compétences en langue française<sup>10</sup> pose d'énormes problèmes d'apprentissage qui s'accompagnent de l'absentéisme volontaire des étudiants qui, à priori, considèrent la langue française comme leur « bête noire ». Inévitablement, leurs lacunes langagières se répercutent sur l'apprentissage théorique du français de spécialité.

Ces étudiants sont, en effet, confrontés à un moment donné dans leur cursus, à des situations complexes : comme lire de la documentation en langue française en vue de la préparation d'un cours ou d'un exposé dans cette langue ; écouter un cours magistral ; comprendre l'énoncé d'un problème ou bien résumer un cours. Ils se trouvent donc dans l'incapacité de construire des connaissances dans leur domaine via la langue française. Ce sont ces mêmes étudiants désemparés qui sont appelés à recourir à une bibliographie riche et surtout récente pour rédiger leurs mémoires de fin d'étude.

Or, il se trouve que la meilleure bibliographie disponible pour ce public, est écrite en langue française. De surcroit, ces mêmes étudiants destinés à embrasser la vie professionnelle en administration publique sont appelés à maîtriser les normes rédactionnelles du genre textuel administratif. Par conséquent, des compétences écrites sont à installer par l'enseignant du FJ.

Par ailleurs, si le langage du Droit présente des marques linguistiques suffisantes pour constituer un langage spécialisé, le postulat est que tout langage de cet ordre se nourrit et se développe nécessairement au sein d'une langue ; conséquemment, le vocabulaire juridique français se développe au sein de la langue française.

Nous tenons également à rappeler que, contrairement à ce que l'on croit, ce n'est pas le lexique spécialisé qui pose problème car son « *caractère univoque et mono*

---

<sup>10</sup> **NB** : le français de spécialité évolue dans le français général, donc son apprentissage passe par l'étude d'un vocabulaire de spécialité et d'une grammaire contextuelle.

*référentiel (qui) se reconnaît au fait qu'il est impossible de substituer un terme à un autre<sup>11</sup> », il suffit de le comprendre pour pouvoir l'expliquer voire même le traduire parfois (le recours au dictionnaire de terminologie, dans ce cas précis, pourrait suffire). Toutefois, C'est surtout le vocabulaire courant ou les tournures métaphoriques qui peuvent poser problème, prêter à confusion et dérouter les apprenants.*

Quand aux structures syntaxiques, il n'y a pas vraiment de syntaxe spécifique comme le souligne LERAT (1995) :

*« Elles (les langues spécialisées) ont une syntaxe qui est tout à fait celle des langues de référence, mais avec des prédilections en matière d'énonciation (comme le fameux style impersonnel des sciences) et des phraséologies professionnelles (comme les formules stéréotypées des administrations<sup>12</sup>. »*

Cependant s'il peut y avoir une différence, elle réside dans la redondance et la récurrence d'emploi de certains traits syntaxiques. Prenons comme exemple, l'emploi du présent de vérité générale, la voix impersonnelle...etc

Ce qu'il faudrait prendre, également, en considération dans la conception des programmes pour des étudiants inscrits en master Droit Administratif, c'est les différents genres discursifs dominants dans leur spécialité telle que la lettre administrative : un genre plutôt codifié avec quelques variations (ex. CV, demande d'emploi, rapport...etc).

Après ces quelques considérations et compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontés les étudiants inscrits en master Droit Administratif, à l'encontre de la langue française, nous proposons un programme dont les objectifs des séquences et des activités tournent autour de la communication en français dans un contexte juridico-administratif. Les compétences visées seraient :

- Développer chez l'étudiant des compétences de formation spécialisée, en développant son savoir, son savoir-faire et son savoir-écrire en étudiant:

---

<sup>11</sup> VIGNER Gérard et MARTIN Alix, « *Le français technique* », Hachette/Larousse, Paris, 1976.p.8.

<sup>12</sup> LERAT Pierre, « *Les langues spécialisées* », PUF, Paris, 1995.p.29.

- la lettre administrative (ex. les articles, les décisions, le CV, demande recrutement...etc.)
- la rédaction administrative (ex : rapport et compte-rendu) ;
- la linguistique juridique et administrative : phraséologie et terminologie.

➤ Planning prévisionnel :

I- Découverte et compréhension de documents rédigés en français.

- 1- Repérage, identification, discrimination, déstructuration et contextualisation : variations en fonction de la situation de communication ;
- 2- Recherches d'indices et vérification d'hypothèses ;
- 3- Mise en relation, comparaison et classification générique.

II- Systématisation

- 1- Ressources grammaticales, sémantiques et stylistiques de la langue juridique :
  - Considération de l'axe paradigmatique (synonymie, antonymie, hyperonymie) ;
- 2- Considération de l'axe syntagmatique (apprendre à maîtriser le fonctionnement syntaxique de la langue juridique et savoir en combiner les différentes unités (phraséologismes et collocations) ;
- 3- Mémorisation et reproduction.

III- Utilisation autonome

- 1- Transformation de texte ;
- 2- Résolution de problèmes ;
- 3- Conceptualisation et comparaison ;
- 4- Conception et réalisation de documents administratifs.

Vocabulaire :

- Formation des mots :
- L'étymologie, la dérivation ; substantivation ;
- Les rapports d'analogie et d'opposition ;
- Classification par genre, par communauté de voisinage (sens voisins mais distincts) et par famille opérationnelle ;
- Les verbes de loi ;

Grammaire :

- Les articulateurs du discours ;
- Les constructions nominales ;

- Les temps de l'indicatif, le conditionnel;
- Les marques de généralité dans la loi ;
- La voix impersonnelle ;
- La voix passive ;
- Les marques de détermination ;
- Les pronoms relatifs simples et composés ;
- Les relations logiques : expression de la cause, de la conséquence, du but
- Les hypothèses ;

Pour conclure, il nous semble qu'un enseignement-apprentissage efficace d'un français de spécialité juridique réside dans le fait de considérer, d'abord, l'apprenant comme acteur principal de son propre apprentissage. Il faut amener cet apprenant à participer activement à l'élaboration de son apprentissage tout en exploitant des documents authentiques et simuler des situations de communication relevant de son contexte juridique, car l'intérêt est de répondre à des besoins académiques actuels ainsi qu'à des besoins professionnels futurs.

Notons également l'importance du français pour ces futurs diplômés de la filière de Droit. Un français de spécialité qui permet de développer au de là des compétences orales ou écrites, des compétences discursives et transversales. Cependant, pour un enseignement-apprentissage de qualité, il reste impératif de développer des connaissances linguistiques. C'est pourquoi, nous pensons qu'une synergie entre juriste, linguiste et didacticien s'impose. Pour la simple et unique raison qu'un enseignement-apprentissage d'un français de spécialité juridique de qualité, a besoin d'une didactique avec des bases solides en linguistique. En somme, nous dirons qu'aujourd'hui, nous avons de plus en plus besoin de linguistes et de didacticiens du FOS, au sein des facultés de droit algériennes, qui devraient coordonner leurs cours avec ceux des juristes afin de répondre idéalement aux besoins de leurs apprenants, et de diminuer de la densité des difficultés en matière d'apprentissage du français de spécialité juridique.

## **Bibliographie**

CUQ Jean-Pierre (dir.), 2003. « *Dictionnaire de didactique du français langue étrangère et seconde* », asdifle / Clé International, Paris.

Damette, É. 2007. *Didactique du français juridique : français langue étrangère à visée professionnelle*. Paris : L'Harmattan.

LEHMANN Denis, 1993. « *Objectifs spécifiques en langues étrangères. Les programmes en question* », Hachette, Paris.

LERAT Pierre, 1995. « *Les langues spécialisées* », PUF, Paris.

MANGIANTE Jean-Marc et PARPETTE Chantal, 2004. « *Le français sur objectif spécifique : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours* », Hachette, Paris.

MOURLHON-DALLIES Florence, « *Penser le français langue professionnelle* », in *le français dans le monde*, coll. Recherches et applications, Clé international, juillet-août 2006, n°346.

Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD. 2014-2015. *Lexique des termes juridiques*. CAMPUS LMD. DALLOZ.

VIGNER Gérard et MARTIN Alix, 1976. « *Le français technique* », Hachette/Larousse, Paris.